

# STATUTS

## Association des élèves et anciens élèves commissaires de police

### Article 1<sup>er</sup> – Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination : **association des élèves et anciens élèves commissaires de police (ou AECP)**.

### Article 2 – Siège

Le siège social est fixé à l'école nationale supérieure de police (ENSP), sise 9 rue Carnot 69450 Saint-Cyr au Mont-d'Or.

### Article 3 – Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> mars et finit le 28 février.

### Article 4 – Objet de l'association

L'association a pour objet de :

- Favoriser l'intégration des nouveaux élèves-commissaires ;
- Favoriser la cohésion entre les membres des promotions en cours de scolarité ;
- Réaliser ou participer à toute action permettant la valorisation des promotions de commissaires de police, et plus généralement du métier de commissaire de police ;
- Participer à la promotion du métier de commissaire de police auprès des publics candidats ;
- Faciliter l'intégration et encourager le soutien aux auditeurs étrangers ;
- Favoriser le lien entre les anciens élèves ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions d'accueil et de vie au sein de l'ENSP.

### Article 5 – Composition

L'association se compose des membres à jour de leur cotisation et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- élèves-commissaires et commissaires stagiaires en cours de scolarité à l'ENSP,
- anciens élèves devenus membres titulaires du corps de conception et de direction de la police nationale, en activité ou retraités.

L'association est également ouverte, sur adhésion, aux :

- auditeurs étrangers en cours de scolarité et anciens auditeurs étrangers,
- cadres et formateurs de tout corps et tout grade en activité à l'ENSP,
- étudiants de la classe préparatoire intégrée ou du master II de sécurité intérieure pendant la durée de leur enseignement à l'ENSP.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ;
- L'exclusion, en cas de comportement incompatible avec le respect des dispositions de l'article 4 et/ou contraire aux textes en vigueur relatifs au corps de conception et de direction ;
- Le défaut de paiement de la cotisation.

## **Article 6 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres – le montant de la cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale ;
- Les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- Toute ressource non interdite par la loi, notamment les dons manuels, loteries-tombolas, festivités, ... ;
- L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

## **Article 7 – Administration**

### *1) Le comité d'administration*

L'association est administrée bénévolement par un comité d'administration composé d'une part de 7 membres désignés pour deux ans par la promotion aînée sur la base du volontariat, à défaut par élection, d'autre part de 7 membres désignés pour deux ans par la promotion cadette sur la base du volontariat, à défaut par élection, et enfin du directeur de l'ENSP ou son représentant le directeur des formations et de la recherche, membre de droit, avec voix délibérative. Les membres du comité ne peuvent être désignés que parmi les élèves et stagiaires des promotions de commissaires en cours de scolarité.

Le comité se renouvelle par moitié tous les ans selon le rythme de succession des promotions. En cas de vacance, le comité pourvoit au remplacement du ou des membres par cooptation.

Au moment de la création de l'association, le premier comité administre l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira au plus tard deux mois après la publication, au Journal Officiel, de la déclaration légale.

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente. Il élit un bureau dont il contrôle la gestion. Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La réunion du comité s'entend d'un regroupement physique (dans ce cas chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation) ou, à défaut si les circonstances l'exigent, d'une consultation par voie de messagerie électronique.

La présence de 7 membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire et mentionnant le nom des membres présents.

### *2) Le bureau*

Le comité choisit chaque année parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-président(s), d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il sera tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

### *Rôle des membres du bureau :*

- Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du comité, et l'administre, assisté des membres du bureau. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il ouvre, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux. Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier et à tout autre membre du bureau s'il l'estime nécessaire.
- Le(s) vice-président(s) assiste(nt) le président dans toutes ses prérogatives et le supplée(nt) le cas échéant.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des séances ; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte au comité et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

### 3) Responsabilité

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

## Article 8 – Assemblée générale

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin est, en assemblée générale extraordinaire. Le directeur de l'ENSP ou son représentant le directeur des formations et de la recherche, en est membre de droit avec voix délibérative.

### 1) Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée de promotion, au plus tard le 31 mars de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation doit être adressée par le secrétaire 15 jours au moins avant la date fixe, et doit indiquer l'ordre du jour établi par le comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, ou au scrutin secret à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale. L'ensemble des membres présents doit représenter les deux-tiers au moins du nombre d'élèves dans la promotion cadette. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à 15 minutes d'intervalle, et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et pourvoit au renouvellement de la moitié sortante des membres du comité. Elle délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le bureau de l'assemblée est celui du comité. Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

### 2) Assemblée générale extraordinaire

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet.

Elle est convoquée par le comité ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.

L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation ; l'ensemble des membres présents doit constituer le quart au moins des membres de l'association. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à 15 minutes d'intervalle, et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le bureau de l'assemblée est celui du comité.

Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux, et signées par le président et le secrétaire.

#### **Article 9 – Dissolution**

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'association de l'école nationale supérieure de la police (AENSP).

#### **Article 10 – Règlement intérieur**

Le comité peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails de l'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 11 – Formalités**

Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du comité ou des assemblées. Les présents statuts ont été rédigés et approuvés par le comité constitutif du 15 mai 2012, et communiqués aux administrateurs.

Ils sont mis à la disposition des adhérents.

*Saint-Cyr au Mont-d'Or, le 15 mai 2012*

**Le président**

**Le secrétaire**